



Arrêt

n° 243 862 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de P. CHARPENTIER
 Rue de la Résistance 15
 4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 12 décembre 2011 et y ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 105 327 du 18 juin 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 février 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 10 juillet 2012, elles ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 13 novembre 2012 et non-fondée en date du 3 avril 2013.

Cette décision a toutefois été retirée par la partie défenderesse le 1^{er} août 2013 ce qui a été constaté par un arrêt du Conseil n°111 220 du 3 octobre 2020.

1.3. Le 17 juillet 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Suite au retrait de la décision dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des deux demandes introduites, le 11 février 2015 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil ont donné lieu à un arrêt n° 233 098 du 25 février 2020 rendu en procédure écrite sur la base de l'article 39/68-3, §3 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour les parties requérantes d'avoir demandé à être entendues.

1.4. Le 27 juin 2013 et le 19 mars 2015, les parties requérantes ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 28 septembre 2015, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2015, pour défaut de production de document d'identité valable et est accompagnée d'ordres de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n° 233 100 du 25 février 2020 rendu en procédure écrite sur la base de l'article 39/68-3, §3 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour les parties requérantes d'avoir demandé à être entendues.

1.6. Le 13 avril 2016, les parties requérantes introduisent une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 28 juin 2016 mais non fondée le 5 avril 2017. Des ordres de quitter le territoire sont joints. Le recours introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n° 233 111 du 25 février 2020 rendu en procédure écrite sur la base de l'article 39/68-3, §3 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour les parties requérantes d'avoir demandé à être entendues.

1.7. Le 21 juin 2017, les parties requérantes introduisent une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 octobre 2017 et des ordres de quitter le territoire sont délivrés. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

«[...]»

Motifs :

Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'autres demandes d'autorisation de séjour datées du 10.07.2012, du 17.07.2013 et du 13.04.2016 (voir confirmation médecin d.d. 06.10.2017 jointe sous enveloppe fermée).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et

considérant que Madame [M.N.,B.] n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

[...]»

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés identiquement et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « [...] de la violation des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH]».

2.2. Elles soutiennent que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce » alors qu'elles rappellent que « l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision » et font valoir que « la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour des requérants » mais « se réfère uniquement à l'avis de son Médecin-Conseiller qui ne se prononce pas non plus sur le fond de cette demande ». Elles exposent que dans le cadre de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de leur courrier d'actualisation du 17 octobre 2017 et de ses annexes et n'a donc pas pris « en considération la situation correcte de mes requérants ».

Elles estiment ensuite que la partie défenderesse « n'a pas valablement examiné la situation de mes requérants au regard d'une possible violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » alléguant qu'en l'espèce, il n'est pas tenu compte de la situation de santé de la première partie requérante, la demande n'ayant pas été examinée au fond.

Les parties requérantes allèguent ensuite une violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'un examen au fond par la partie défenderesse alors que selon elles, les documents médicaux attestent à suffisance de la gravité de l'état de santé de la première partie requérante. Elles reprochent à la partie défenderesse de s'être contentée « de se référer à un avis médical de son Médecin-Conseiller en lequel [sic] celui-ci estime que les soins médicaux indispensables à la requérante lui sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine ». Elles soutiennent que cela est pourtant « contesté par le contenu des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants » et estiment que « la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce ». Elles renvoient à cet égard à un arrêt du Conseil de céans.

Elles en déduisent une violation de dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 71/3, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un « demandeur d'asile [qui] doit être transféré vers l'état responsable » de sa demande de protection internationale, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11). Dès lors, lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, notamment, motivé par le fait que « *Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'autre demande d'autorisation de séjour datées du 10.07.2012, du 17.07.2013 et du 13.04.2016 [...]* ».

Cet acte repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 6 octobre 2017 et porté à la connaissance des parties requérantes, ainsi qu'il ressort de la requête. Cet avis mentionne ce qui suit : « *dans sa demande du 21.06.2017, l'intéressé produit des certificats médicaux (CMT) datés des : 05.05.2017 : certificat médical du Dr [L.Q.]- Médecine interne TPP en endocrinologie-diabétologie ; 08.05.2017 : certificat médical du Dr [D.]- Médecine générale* Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter des 10.07.2012, 17.04.2013 et 13.04.2016 pour lesquels l'Office des étrangers s'est déjà prononcé. La demande 9ter datant du 21.06.2017 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. ».

Ces constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas valablement contestées par les parties requérantes qui se contentent d'indiquer que la motivation de la première décision attaquée est « stéréotypée » et que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération les circonstances de l'espèce » sans spécifier lesdites circonstances et « ne se prononce pas sur le fond ».

Concernant le « courrier d'actualisation du 17 octobre 2017 et ses annexes », il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération alors qu'il lui est parvenu postérieurement à la prise des actes attaqués intervenus le 13 octobre 2017.

L'argumentation relative à l'indisponibilité et à l'inaccessibilité des soins, au pays d'origine, n'est pas pertinente, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas, à cet égard, utilement contestée en termes de requête. L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis requis, dans le pays d'origine, était donc sans objet.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est devenue définitive (point 1.6.), et que le constat posé dans le premier acte attaqué n'est pas valablement contesté (point 3.2.2.).

En ce qui a trait au second et troisième actes attaqués, il ressort du dossier administratif que dans le cadre de leur dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ont fait valoir que l'état de santé précaire de la première partie requérante nécessitait « un suivi médical régulier et [...] un traitement médicamenteux strict à vie. » Elles font valoir à cet égard qu'« il est patent en l'espèce qu'un tel suivi ne peut être mis en place dans le pays d'origine [...] et ce tant quant à l'absence matérielle [sic] d'un tel suivi dans ce pays que quant à, si un tel suivi devait être démontré comme existant dans ce pays d'origine, à l'inaccessibilité de la requérante à celui-ci pour des raisons matérielles ». Elle soutient encore que « le Docteur [D.] précise qu'il existe un risque vital dans le chef de la requérante en cas d'interruption du traitement médical en cours ».

A cet égard, le Conseil observe que la quatrième demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, soit la demande directement antérieure à celle ayant donné lieu aux actes attaqués s'est clôturée par une décision de rejet au fond, le 5 avril 2017, basée sur l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse rendu le 4 avril 2017 qui estimait que les soins et le suivi médical nécessaires à la première partie requérante pour un état de santé qualifié depuis d'« *inchangé* » (voir point 3.2.2. du présent arrêt) étaient disponibles et accessibles au pays d'origine. Il s'ensuit qu'au vu du caractère « inchangé » de l'état de santé de la première partie requérante non valablement contesté en l'espèce, du caractère récent de l'avis médical rendu par le médecin-conseil de la partie défenderesse au fond, soit moins de 3 mois avant l'introduction de la demande 9ter ayant donné lieu aux actes attaqués et dans laquelle les parties requérantes n'ont avancé aucun élément sérieux et concret permettant de renverser ou à tout le moins de douter du caractère effectif et établi de l'accessibilité et de la disponibilité de ces soins et suivis, les parties requérantes ne démontrent pas le grief invoqué.

La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT